

ACCORD CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
MAURICE**

SUR LA COOPERATION REGIONALE

ENTRE MAURICE ET LA REUNION

Le gouvernement de la République française

Et

Le gouvernement de la République de Maurice

Ci-après dénommés les Parties

Considérant l'importance de leurs relations bilatérales héritées de l'histoire, nourries par des liens humains denses et par la francophonie,

Considérant que ces relations bilatérales fondées sur des soutiens mutuels, la confiance et le dialogue sont renforcées par la proximité géographique, humaine et économique de La Réunion,

Considérant la volonté des autorités françaises et mauriciennes de promouvoir une politique de coopération régionale entre Maurice et La Réunion s'inscrivant dans une politique de co-développement durable, associant les institutions et collectivités locales des deux pays,

Considérant la volonté des autorités françaises et mauriciennes de favoriser la coopération régionale à travers la Commission de l'Océan Indien et d'oeuvrer en commun au renforcement de cette organisation et à la bonne exécution de ses projets pour le bénéfice de Maurice et de La Réunion,

Désireux de développer les liens entre les populations mauriciennes et réunionnaises à travers un rapprochement entre les sociétés civiles des deux îles et en particulier leurs opérateurs économiques,

Désireux de développer leurs relations amicales et de fixer sur la base de l'égalité entre les Parties contractantes le cadre général de la coopération économique, sociale, éducative, culturelle et technique entre Maurice et La Réunion,

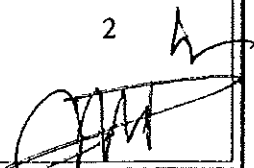
Désireux de poursuivre et d'amplifier la coopération engagée sur la base du Document Cadre de Partenariat France-Maurice 2007-2011 signé le 2 avril 2007, en renforçant les actions de coopération menées à partir de et avec La Réunion, dans le respect des stratégies de coopération adoptées par les deux pays,

Désireux de donner une meilleure visibilité aux actions de coopération déjà menées entre les administrations mauriciennes et françaises de La Réunion, entre les collectivités territoriales réunionnaises et les collectivités mauriciennes et entre les institutions et organismes publics ou privés mauriciens et réunionnais, en vue de leur développement et du renforcement de leur efficacité,

Sont convenus de ce qui suit :



2



ARTICLE 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les orientations et principes généraux qui seront privilégiés dans le cadre de la coopération régionale que les deux Parties souhaitent promouvoir entre La Réunion et Maurice.

ARTICLE 2 : Secteurs prioritaires de coopération

Dans le cadre du présent accord-cadre, les Parties identifient dix secteurs de coopération prioritaire :

- le tourisme
- le développement durable (énergies renouvelables et environnement)
- l'agro-industrie (agriculture, élevage) et la sécurité alimentaire
- l'éducation et la formation professionnelle
- les échanges universitaires
- la culture, la jeunesse et le sport
- la santé
- la recherche et l'innovation
- la coopération économique et commerciale
- l'insertion professionnelle de jeunes adultes

Les Parties conviennent qu'elles peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres secteurs de coopération.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en oeuvre

3.1. Programme d'actions

Les deux Parties élaborent et adoptent, d'un commun accord, un programme d'actions s'inscrivant dans les secteurs de coopération prioritaires visés à l'article 2 du présent accord-cadre et susceptible de faire l'objet de conventions particulières.

3.2. Financement des projets

Les deux Parties s'engagent à mobiliser les financements nécessaires à la mise en oeuvre du programme d'actions, dans un souci de cofinancement équitable et dans la limite de leurs disponibilités budgétaires.

3.3. Echanges d'experts

Les échanges d'experts, dont le nombre et la liste sont agréés par les Parties, sont régis, sauf dispositions particulières, selon le principe suivant:

« chaque Partie prend à sa charge les frais de transport aérien, d'hébergement et de transport intérieur de ses ressortissants ».

3.4. Suivi du programme d'actions

Chacune des Parties désigne un coordonnateur chargé de suivre le programme d'actions visé à l'article 3.1 et de s'assurer de sa bonne exécution. Les coordonnateurs se réunissent une fois par an alternativement à Maurice et à La Réunion.

ARTICLE 4 :

Afin de promouvoir l'accord-cadre, Maurice s'engage à terme à ouvrir un Consulat Général de plein exercice à La Réunion. La France, par l'entremise du Conseil régional de La Réunion s'engage pour sa part, dans le prolongement du Comité interministériel de l'Outre-mer, à ouvrir à terme une représentation non diplomatique de La Réunion à Maurice.

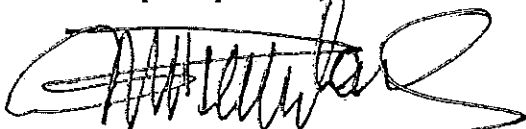
ARTICLE 5: Durée de l'accord cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de cinq ans (2011-2016). Il entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours permettant, si nécessaire, d'adapter le contenu de l'accord-cadre ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre.

Le présent accord-cadre est renouvelé par tacite reconduction. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties avec un préavis de 3 mois adressé par voie diplomatique à l'autre partie. La dénonciation ne remet pas en cause la réalisation des actions en cours, dont la mise en oeuvre est poursuivie sauf si les Parties en disposent autrement.

Fait à Saint Denis de La Réunion, le24 JAN 2011.....en deux exemplaires originaux en langue française.

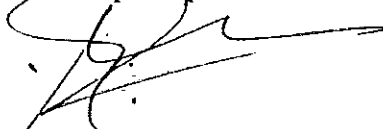
Pour le Gouvernement
de la République française



Marie- Luce PENCHARD

Ministre chargée de l'Outre-mer

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice



Dr. Arvin BOOLELL

Ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration régionale et
du Commerce international

En présence de :

Didier ROBERT, Président du
Conseil Régional de La Réunion



Roland ROBERT, Vice- Président du
Conseil Général de La Réunion

